


# SIVOM DE LA VALLEE DU BEDAT

## STATUTS

Vu pour être annexé à notre  
arrêté de ce jour  
Clermont-Ferrand, le 11 MAI 2009  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chargé de mission,



Danièle BAFFALEUR

### ARTICLE 1

Les statuts du syndicat intercommunal de la Vallée du Bédât, regroupant les Communes de BLANZAT – CEBAZAT – CHATEAUGAY – DURTOL – NOHANENT – SAYAT mis en place en 1965, sont modifiés tels que ci-dessous :

### ARTICLE 2

Alinéa 1 :

Le syndicat exerce au lieu et place de toutes les communes membres, les compétences suivantes :

- Etude et exécution de travaux d'assainissement communes aux dites communes,
- Exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages syndicaux.

Alinéa 2 :

- le syndicat est habilité à exercer de manière pleine et entière ou pour partie les compétences suivantes, pour une ou plusieurs communes intéressées :
- gestion d'équipements partagés,
- constitution de réserves foncières,
- réparation et entretien de la voirie pour le compte des communes dont la liste exhaustive est définie dans le tableau joint aux présents statuts,
- aides aux animations et aux associations dont l'activité intéresse tout ou partie des communes composant le syndicat à savoir :
- course cycliste de la Vallée du Bédât,
- animations dans la zone ouverte au public autour du bassin d'orage de la vallée du Bédât,
- Calendrier intercommunal des manifestations de la vallée du Bédât,
- Entretien de l'aménagement paysager du bassin d'orage de la Vallée du Bédât ouvert au public et aux manifestations publiques.

### ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Cébazat, 8 bis cours des perches.

### ARTICLE 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 5

Chacune des compétences mentionnées à l'alinéa 2 article 2 est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- le transfert portera sur l'une ou plusieurs compétences mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 2,
- le transfert prend effet au premier jour du mois, suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire,
- la nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10,
- la délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des Communes membres.

## ARTICLE 6

Les compétences transférées de manière pleine et entière ne pourront pas être reprises par une commune au syndicat pendant une durée de 6 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Chacune des compétences peut être reprise au syndicat par chaque Commune membre dans les conditions suivantes :

- 1- la reprise peut concerner soit l'une ou plusieurs compétences définies à l'article 2 alinéa 2,
- 2- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
- 3- les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat,
- 4- la nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10,
- 5- la commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- 6- La reprise d'une compétence n'affecte par la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat,
- 7- La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci informe le maire de chacune des Communes membres.

## ARTICLE 7

Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

## **ARTICLE 8**

Le bureau est composé au maximum de 30 pour cent des élus composant l'assemblée syndicale, exception faite du président, soit 5 membres :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- 3 membres de bureau.

## **ARTICLE 9**

Outre les délibérations mentionnées à l'article L.5212-16 du code des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur :

- l'institution de taxe ou redevance et la modification de leur taux pour les services assurés par le syndicat,
- les marchés et les contrats,
- les personnels employés par le syndicat,
- les actions en justice,
- la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs,
- les délégations de bureau.

## **ARTICLE 10**

La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

La contribution des communes aux dépenses correspondant aux compétences que le syndicat exerce aux lieux et place de toutes les Communes membres est fixée au prorata de la population (article 2 alinéa 1).

La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences article 2 alinéa 2 est fixée au prorata de la population, et appliquée à chaque commune concernée par la ou les compétences auxquelles elle adhère.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

## **ARTICLE 11**

Les présents statuts sont à annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la modification des statuts du syndicat.